

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2013

RÉFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE - (N° 815)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 51**

présenté par
M. Aubert

ARTICLE 2

Rédiger ainsi les alinéas 17 et 18 :

« La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République, les membres mentionnés au 1° et 3°, et un des cinq membres mentionnés au 2°. ».

« La formation à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République, les membres mentionnés au 2° et 3°, et un des cinq membres mentionnés au 1° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec les amendements précédents.